

Convention de partenariat

Entre

Le Ministère de la Santé,

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie,

Et

La Société Marocaine des Sciences Médicales,

Le Conseil National de l'Ordre National des Médecins

Relative à l'élaboration et à la diffusion des Protocoles
Thérapeutiques dans le cadre de la couverture médicale de base ;

Le Ministère de la Santé, représenté par le Professeur
EL Houssaine LOUARDI, Ministre de la Santé ;

Ci-après dénommé « MS »

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, représentée par son
Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM

Ci-après dénommée « ANAM »

D'une part,

Et la Société Marocaine des Sciences Médicales, représentée par son
Président, Professeur Saïd MOTAOUAKKIL

Ci-après dénommée « SMSM »

Le Conseil National de l'Ordre National des Médecins, représenté
par son Président, Docteur Houcine MAAOUNI

Ci-après dénommé « CNOM »

D'autre part.



Préambule

Animés du souci permanent d'assurer aux patients, des soins de qualité et respectant les valeurs d'éthique et de déontologie médicale ;

Considérant les dispositions de la loi n°65-00 portant code de la Couverture Médicale de Base notamment son article 59 qui dispose que l'ANAM a pour mission « *d'assurer l'encadrement technique de l'assurance maladie obligatoire de base et de veiller à la mise en place des outils de régulation du système dans le respect des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant* ».

Considérant l'article 32 du décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n°65-00 qui dispose que « *Les clauses tarifaires de la Convention Nationale sont établies par référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, à la Nomenclature des Actes de Biologie médicale et à la Nomenclature des Actes Paramédicaux en vigueur et des références médicales opposables établies sur la base des protocoles thérapeutiques, lorsqu'ils existent* ».

Convaincus que la recherche et l'amélioration continue de la qualité de service et des prestations fournies, ainsi que la promotion de la prévention et la participation à la formation continue auprès des praticiens constituent des facteurs de la promotion et du maintien de la qualité de la santé du citoyen.

Conviennent des clauses de la présente, qu'ils s'engagent à appliquer.

Chapitre I : Objet

Article 1

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les différents signataires, de définir les procédures d'élaboration, de production, de diffusion, d'évaluation et de mise à jour des **Protocoles Thérapeutiques**.

Article 2

On entend par **Protocoles Thérapeutiques**, les recommandations médicales retenues comme références dans la prise en charge des maladies dans le cadre de la Couverture Médicale de Base et ce, en vue d'harmoniser la pratique médicale et d'améliorer la qualité des soins offerts aux malades.

Chapitre II : Engagements du Ministère de la Santé

Article 3

Le Ministère de la Santé procède à l'approbation des **Protocoles Thérapeutiques**, et s'assure de leur diffusion auprès des organismes gestionnaires de la CMB, des institutions de formation et de la communauté médicale.

Chapitre III : Engagements de l'ANAM

Article 4

L'ANAM, de concert avec le Ministère de la Santé, assure le pilotage de l'ensemble du processus de l'élaboration à la diffusion des **Protocoles Thérapeutiques**.

L'ANAM, de concert avec les parties signataires de cette convention, établit la liste des affections pour lesquelles l'élaboration des **Protocoles Thérapeutiques** est entreprise.

L'ANAM apporte sa contribution pour le financement de tout le processus de l'élaboration des **protocoles thérapeutiques** jusqu'à leur diffusion en passant par la sensibilisation des professionnels de santé.

Article 5

L'ANAM saisit la SMSM en vue d'élaborer des projets de **Protocoles Thérapeutiques**.

Article 6

L'ANAM met en place le Comité Technique Médical (CTM), présidé par son Directeur Général et composé des représentants des parties signataire de la présente et des institutions appelées à y siéger chaque fois que de besoin.

Article 7

L'ANAM, à travers son Comité Technique Médical, assure l'encadrement du processus d'élaboration des **Protocoles Thérapeutiques** et se charge de leur validation avant de les soumettre pour approbation au Ministre de la Santé.

L'ANAM soumet les projets de **Protocoles Thérapeutiques** aux parties concernées, au fin de recueillir leurs propositions d'amendement. Celles-ci sont soumises pour avis au CTM.

L'ANAM soumet le projet final des dits protocoles à l'approbation du Ministre de la Santé.

Article 8

L'ANAM veille à l'application des **Protocoles Thérapeutiques** et procède à l'évaluation de leur utilisation par les professionnels de santé et les établissements de soins.

Chapitre IV : Engagements de la SMSM

Article 9

La SMSM et son Conseil d'Administration (CA) s'organisent pour répondre aux demandes de l'ANAM relatives à l'élaboration des Projets de **Protocoles Thérapeutiques**.

Article 10

La SMSM avec le concours de son C.A assure l'encadrement et la coordination des travaux des groupes de travail chargés de l'élaboration des dits protocoles selon un planning prévisionnel, qu'elle communique à l'ANAM.

Article 11

Les noms, les titres et les fonctions des membres des groupes de travail sont transmis par la SMSM à l'ANAM en précisant les noms des Présidents des différents groupes.

Article 12

Une Déclaration sur l'honneur, ou le cas échéant, une Déclaration d'Intérêts doit être signée par chaque membre des groupes de travail et remise au Président qui les transmet à la SMSM et à l'ANAM.

Article 13

L'avancement des travaux de chaque groupe de travail fera l'objet d'un rapport d'étape transmis par le Président du groupe à la SMSM qui en informe l'ANAM.

Article 14

La SMSM transmet les projets de protocoles thérapeutiques finalisés à l'ANAM. Elle est tenue de communiquer à l'ANAM en plus des livrables cités ci-avant une stratégie et un plan d'action pour leur dissémination et diffusion.

Article 15

La SMSM s'engage à participer en concertation avec les parties signataires à diffuser les **Protocoles Thérapeutiques** validés et approuvés par le Ministre de la Santé, à travers les sociétés savantes la composant, auprès de la communauté médicale, des institutions concernées et des intervenants dans le domaine de la santé.

Article 16

La SMSM s'engage à prendre en charge tous les frais occasionnés par l'élaboration des **Protocoles Thérapeutiques** et de leur diffusion dans le cadre de la contribution financière qu'elle reçoit de l'ANAM.

Chapitre V : Engagements du CNOM

Article 17

Le CNOM s'engage à participer et à apporter son appui à la SMSM pour l'élaboration des **Protocoles Thérapeutiques**.

Article 18

Le CNOM s'engage d'autre part à appuyer les mesures visant la diffusion et la mise en œuvre des dits protocoles dans le cadre des régimes de la CMB.

Chapitre VI : Modalités de financement de l'élaboration et de la diffusion des protocoles thérapeutiques

Article 19

L'ANAM apporte sa contribution financière au processus d'élaboration et de diffusion des protocoles thérapeutiques et de sensibilisation des professionnels de santé qu'elle met annuellement à la disposition de la SMSM.

Pour ce faire, chaque année, il est fixé par une convention spécifique conclue entre l'ANAM et la SMSM, la liste des pathologies objets des projets de **Protocoles Thérapeutiques** à élaborer.

La convention spécifique fixe aussi le montant de la contribution à mettre à la disposition de la SMSM ainsi que les modalités de son exécution.

Chapitre VII : Dispositions particulières

Article 20

L'ANAM peut demander à la SMSM de recueillir auprès des sociétés savantes et des institutions opérant dans le domaine de la santé qui ont déjà élaboré des **Protocoles Thérapeutiques**, pour les intégrer dans le circuit décrit plus haut.

Le CNOM et la SMSM peuvent saisir l'ANAM pour l'adjonction de pathologie(s) pouvant faire l'objet de protocoles thérapeutiques.

Article 21

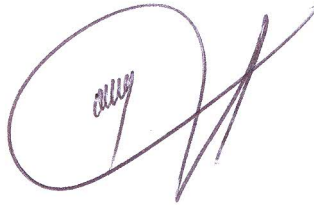
La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée.

Article 22

La présente convention prend effet à compter de sa signature. 10 SEPT 2014

Pour le Ministère de la Santé :

Le Ministre, Professeur EL Houssaine LOUARDI



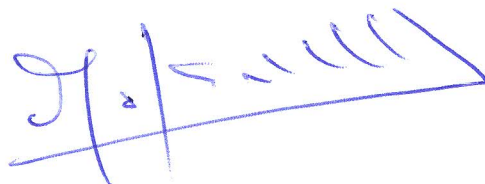
Pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie :

Le Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM



Pour la Société Marocaine des Sciences Médicales :

Le Président, Professeur Saïd MOTAOUAKKIL



Pour le Conseil National de l'Ordre National des Médecins :

Le Président, Docteur Houcine MAAOUNI

